

3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent accord à cette Partie par l'autre Partie est confidentiel et peut être utilisé seulement aux fins de la mise en œuvre du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique. Les renseignements au sujet d'une personne obtenus par la Partie destinataire ne sont subséquemment divulgués à une autre personne, à un autre organisme ou pays, que si la Partie émettrice est avisée et donne son assentiment et que si les renseignements sont divulgués pour les mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été divulgués au départ.

ARTICLE 19

Exemption ou réduction de droits et de frais

1. Toute exemption ou réduction de droits judiciaires, de frais consulaires ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie pour une catégorie de personnes relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue par la première Partie à la même catégorie de personnes pour l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Les documents à caractère officiel requis pour l'application du présent accord sont exemptés de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 20

Langue de communication

Pour l'application du présent accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE 21

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1. Les demandes, les avis et les appels touchant l'admissibilité à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux fins de l'application de cette législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de cette Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie, sont traités comme s'ils avaient présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, des avis et des appels à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie est réputée être la date de présentation à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie.